

La loi de janvier 2001, portant sur la résorption de la précarité et la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique, s'est traduite par la mise en place des concours réservés et des examens professionnels pour les MA, les contractuels et les vacataires.

Dans le second degré, après quatre sessions, seulement un peu plus de la moitié des ayant droit a été titularisée à cause de l'insuffisance du nombre de postes mis aux concours et du comportement scandaleux de certains jurys.

Aujourd'hui, 5 321 contractuels, sur un total général de 9 847, travaillent dans l'enseignement professionnel soit 54 % des contractuels, sans compter l'emploi abusif de milliers de vacataires corvéables à merci et jetables à tout moment.

Tous ces personnels sont indispensables au bon fonctionnement de l'Education Nationale, notamment pour assurer les remplacements du fait de l'insuffisance de recrutements de titulaires et de la suppression d'un grand nombre de postes de TZR.

Le ministère voudrait maintenant imposer un nouveau type de contrat à durée déterminée pouvant, sous certaines conditions, aboutir à un contrat à durée indéterminée.

Cela n'est pas satisfaisant :

- parce que de tels contrats mettent à mal le service public par le changement des modes de recrutement. Cette logique de contrats de droit privé, initiée par une directive européenne, permet de justifier la diminution des postes de fonctionnaires.*
- pour les MA, contractuels et vacataires qui, de fait, ne seront jamais des fonctionnaires titulaires.*

*Le SNUEP exige du ministère la **garantie du réemploi de tous les non titulaires sur des postes à temps complet et l'application (par les rectorats) des décrets les plus favorables en terme de rémunération et de reclassement.***

*Le SNUEP exige que le ministère **ne recrute pas de nouveaux personnels non titulaires, prévoit un contingent de titulaires remplaçants suffisant et s'engage rapidement dans la résorption de la précarité.***

Pour cela, il réclame un plan de titularisation qui s'appuie sur :

- des concours adaptés à la diversité des situations, prenant en compte le parcours professionnel de chacun*
- et la mise en place d'une année de formation validée.*

Le SNUEP demande la réouverture de négociations.

Motion adoptée à l'unanimité

➤➤➤➤➤➤ Coordonnées des secrétaires académiques ◀◀◀◀◀◀◀

Académie	NOM	Prénom	Adresse	Cpost	COMMUNE	Téléphone	E-Mail
AIX-MARSEILLE	PERU	Christian	Bourse du travail 23 Bd Ch. Nédelec	13003	MARSEILLE	06 67 38 39 38	peru.christian@9online.fr
AMIENS	ETHUIN	Philippe	32 bd de Pont-Noyelles	80090	AMIENS	03 22 91 97 42	snuep.ethuin@voila.fr
BESANÇON	LARDIER	Mathieu	24 rue de Marulaz	25000	BESANÇON	03 81 81 87 55	besancon@snuep.com
BORDEAUX	MEERSON	Olivia	20 place Argenterie	64100	BAYONNE	06 72 62 72 18	meerson.olivia@tiscali.fr
CAEN	GODARD	Sandrine	60 rue du Roule-Prolongé	50100	CHERBOURG	06 84 01 46 79	snuep-caen@snuep.com
CLERMONT	BERLIOUX	Guy	Maison du Peuple 29, rue Gabriel Péri	63000	CLERMONT-FERRAND	06 63 74 19 96	guy-berlioux@snuep.com
CORSE	FOATA	Marie	Centre Syndical Martinelli Immeuble Beaulieu Av. Kennedy	20090	AJACCIO	06 23 05 27 65	marie.foata@wanadoo.fr
CRETEIL	RUMEAU	Gérard	SNUEP-FSU 13 r. des Archives	94000	CRETEIL	01 43 77 02 41	snuep.creteil@wanadoo.fr
DIJON	GODEFROY	Didier	19 C rue Bel Air	21000	DIJON	03 80 43 23 07 06 83 08 11 58	snuepdijon@wanadoo.fr
GRENOBLE	GOBREN	Jean Yves	15 r de Quirole	38170	SEYSSINET PARISET	04 76 09 49 52	snuepGre@wanadoo.fr
GUADELOUPE	STEFKOVIC	Sandrine	2 rés. les Alpinias-Morne-Caruel	97139	LES ABYMES	05 90 90 10 21	guadeloupe@snuep.com
GUYANE	DESPOUX	Nicolas	entrée Petit-Lucas, chemin Troubiran	97300	CAYENNE	06 94 41 42 84	snuepguyane@wanadoo.fr
LILLE	PLANTIER	Dominique	SNUEP - 38 Bd Van Gogh	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	03 20 61 08 22	lille@snuep.com
LIMOGES	GAUTHIER	Béatrice	59 r. Noël-Boudy	19100	BRIVES	05 55 87 78 49 06 08 09 41 74	snuep.limoges@wanadoo.fr
LYON	CLEMENT	François	SNUEP-FSU Bourse du travail 205 pl Guichard	69003	LYON	04 78 53 28 60	lyon@snuep.com
MARTINIQUE	ASSONNIER	Eric	31 lotissement des tropiques	97200	FORT DE FRANCE	05 96 64 42 37	elassonnier@wanadoo.fr
MAYOTTE	SNUEP-FSU		12 rue Cabanis	75014	PARIS	01 45 65 02 56	snuepnat@snuep.com
MONTPELLIER	MULLER	Dominique	75 impasse des ronces	30000	NIMES	04 66 27 14 04	snuep.montpellier@wanadoo.fr
MAYOTTE	SNUEP-FSU		12 rue Cabanis	75014	PARIS	01 45 65 02 56	snuepnat@snuep.com
NANCY-METZ	LANZI	Patrick	1 place de l'Eglise	54450	HERBEVILLER	03 23 72 28 53 06 66 77 88 40	lanzi.patrick@wanadoo.fr
NANTES	TEISSIER	Martine	SNUEP-Fsu Maison des syndicats, pl de la Gare de l'Etat - Case B	44276	NANTES CEDEX 2	06 76 79 08 16	nantes@snuep.com
NICE	RUGGIERO	Andrée	Cité Montmousseau, Bat CD, 73 rue Ravel	83500	LA SEYNE S/MER	04 94 30 01 09 06 79 44 06 81	andree.ruggiero@wanadoo.fr
ORLEANS TOURS	PELLEGRINI	Gilles	41 Boulevard Buyser	45250	BRIARE	02 38 37 04 20	snuep.orleans-tours@tele2.fr
PARIS	GUENARD	Christine	SNUEP-FSU, 12 rue Cabanis	75014	PARIS	06 77 56 43 67	snuep-fsu-paris@club-internet.fr
POITIERS	GUERIN	Marie-Caroline	16, avenue du Parc d'Artillerie	86 034	POITIERS Cedex	06 67 39 89 38	mcguerin@9online.fr
POLYNESIE	DUMAS- DELAGE	Maryline	BP 52973	98716	PAPIRAE-TAHITI	00 689 77 02 22	dumas-delage@bigfoot.com
REIMS	DEVALLÉ	Régis	24 r. du Lieutenant Chauré	51340	MAURUPT LE MONTAIS	06 12 68 26 60	regis-devalle@snuep.com
RENNES	SEVENO	Annie	131 rue Belle Epine	35510	CESSON SEVIGNE	02 99 83 46 34 06 16 84 41 24	seveno.annie@wanadoo.fr
RÉUNION	PEIGNON	Cendrine	810 Rocade Sud	97440	SAINT ANDRÉ	02 62 58 78 07 06 92 61 93 31	snuepreunion@wanadoo.fr
ROUEN	DUBOIS	Jérôme	SNUEP-FSU 4 rue L. Poterat	76100	ROUEN	02 35 62 11 71	rouen@snuep.com
STRASBOURG	SCHUMACHER	Jacques	17, rue de Gaschney	68 180	HORBOURG- WIHRE	03 89 41 89 48	strasbourg@snuep.com
TOULOUSE	CILIBERTI	Didier	3 ch du Pigeonnier-de-la-Cépière	31081	TOULOUSE	05 61 43 60 60	dciliberti@free.fr
VERSAILLES	MENIGOZ	Pierre	4 Allée du Dauphiné	78140	VELIZY VILLACOUBLAY	01 30 70 04 18	pierremenigoz@aol.com



Bulletin d'adhésion au SNUEP - FSU

valable du 1/09/2007 au 31/08/2008

Adressez ce bulletin d'adhésion et votre règlement à :
Section Académique ou SNUep : 12, rue Cabanis 75014 PARIS

Remplissez complètement et LISIBLEMENT ce bulletin, cela facilite le travail des militant(e)s. MERCI

Ancien adhérent N° (facultatif) : _____

M. Mme Mlle

NOM (dans l'ordre si nom composé) : _____

Prénom administratif : _____

Nom de jeune-fille : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Bât, Étage, Porte : _____

Lieu-dit : _____

N° rue, boulevard : _____

Boîte Postale, Cidex : _____

Code postal : _____

COMMUNE : _____

Tél : ____ - ____ - ____ - ____ Fax : ____ - ____ - ____ - ____

Port : ____ - ____ - ____ - ____

E mail : _____

Spécialité : _____ Code spécialité (si connu) : _____

RESPONSABILITÉS

Secrétaire Local (SL1) :

Secrétaire Local adjoint (SL2) :

Correspondant Local (CL) :

COTISATIONS MÉTROPOLE 2007-2008

Sans traitement	27	Retraité PLP 1	87
Retraité PLP 2 CN	96	Retraité PLP 2 HC	108
Contractuel	6% du traitement net	6% du traitement net	
Outremer et Étranger		Tarification spéciale	

Ech	P 2 / CPE		MA		
	CI Norm	HC	1	2	3
1	90	120	90	81	69
2	96	138	96	84	75
3	99	147	99	90	78
4	102	159	102	93	81
5	108	171	108	96	84
6	114	183	114	99	90
7	120	189	120	102	96
8	129		129	108	99
9	141	Banque :			
10	150	Agence :			
11	165	Chèque :			

ACADÉMIE (au 01/09/07) :

Situation administrative

PLP CPE CI Norm HC

Stagiaire IUFM Stagiaire sur poste

MA 1 MA 2 MA 3

contractuel : indice : _____

Vacataire : Nb d'heures : _____

Retraité en congé Sans emploi

% temps partiel : _____ % Nb d'heures : _____

Echelon au 01/09/07 : _____

Date de promotion : ____ / ____ / ____

Emploi : (ATP, AFA, CPA, détachement, Greta, Mijen, inspection, ZR, Congés divers) : _____

AFFECTATIONS

n° du code R.N.E.

IUFM : ____ - ____ - ____

A Titre Pro (ATP) ____ - ____ - ____

ZR : ____ - ____ - ____

LIEU D'EXERCICE

n° du code R.N.E.

Etab d'exercice ____ - ____ - ____

Rattachement admin ____ - ____ - ____

Type d'établissement

LP SEP SES EREA

Collège Lycée SUP FC

Nom de l'établissement : _____

Ville : _____

COTISATION

Montant : €

Mode de paiement :

Prélèvement (sur banque métropolitaine) :

Renouvellement prélèvement :

Chèque(s) :

Date d'adhésion :

Signature :

Le SNUEP-FSU pourra utiliser les informations ci-dessus pour m'adresser les publications syndicales. Je demande au SNUEP de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions.

Je l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et les traitements automatisés dans les conditions fixées par les art. 26 et 27 de la Loi du 06/01/78.

Cette autorisation, à reconduire lors du renouvellement d'adhésion, est révoquée dans les mêmes conditions que le droit d'accès, en m'adressant au SNUEP-FSU.



Prélèvement : retourner cet imprimé au SNUEP en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP). (Valable une année seulement.)

Nom de la banque :

Adresse :

le à.....

Je soussigné(e) autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever en 3 fois la somme de soit pour chaque prélèvement :

Ces prélèvements s'effectueront les 5 des mois suivants : **novembre 2007, janvier 2008, mars 2008**

En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte.

Je réglerai le différend directement avec le SNUEP.

Ecrire lu et approuvé

Signature :

DEMANDE DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier

NOM, PRENOMS, ET ADRESSE DU DEBITEUR

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

COMPTE A DEBITER
Banque Guichet N° de compte clé

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE ENSEIGNEMENT PRO
12 RUE CABANIS
75014 PARIS

Date : Signature :

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 1/4/80 de la Commission Informatique et Libertés



AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Numéro national d'émetteur 486091

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur du compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier

NOM, PRENOMS, ET ADRESSE DU DEBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE ENSEIGNEMENT PRO
12 RUE CABANIS
75014 PARIS

COMPTE A DEBITER
Banque Guichet N° de compte clé

NOM ET ADRESSE DE L'ETABT TENEUR DU CPTA A DEBITER

Date : Signature :

Fiche n° 1 : QUEL RECRUTEMENT ? QUELLE AFFECTATION ?

Maître-Auxiliaire

Ils ne sont plus actuellement recrutés. Ils sont régis par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962. Circulaire n° 91-0355 du 18 février 1991. Depuis la rentrée 1997 la pression syndicale a permis d'assurer le réemploi des MA recrutés en 95-96. Cette garantie de réemploi a été renouvelée pour l'année 2005/06.

Ils sont classés en catégorie : Circulaire du 12-04-63, du 07-04-71, du 01-03-79 et du 21-02-91, RLR 841-0.

ENGAGEMENT et PROCEDURES D'INSTALLATION

Le rectorat fait parvenir au MA un arrêté d'affectation signé par le recteur qui doit débiter au 01/09 et se terminer au 31/08

Le procès-verbal d'installation stipule la discipline, la quotité, la nature du support (poste vacant ou provisoire, suppléance).

COMMENT SE FAIT L'AFFECTATION ?

Les MA expriment leurs vœux sur Internet ou dossier papier, entre mars et mai. Dans certaines académies les contractuels et vacataires sont également concernés par ce mouvement. Les affectations sont déterminées par le barème qui détermine l'ordre des affectations. Les éléments pris en compte varient selon les académies : l'ancienneté en tant que MA, les années de MI-SE, le SN, les diplômes, les admissibilités aux concours, la situation familiale et des bonifications liées à l'établissement (ZEP, par exemple).

Type d'affectation : note de service du 2/07/2002

Elle se fait sur poste resté vacant après le mouvement des titulaires et stagiaires ou en rattachement provisoire sur un établissement en attente de suppléance. La nature des services dans l'établissement de rattachement ne peut être que de l'enseignement (y compris, soutien et aide individualisée). Les affectations en suppléance peuvent se faire à n'importe quel moment de l'année.

Changement d'académie : Il est possible mais le MA est considéré comme nouveau recruté. Il peut perdre alors sa qualité de MA et les droits y afférant. Dans certaines académies, un système de « maintien prioritaire » permet de contourner le barème officiel, en attribuant au MA, sur avis favorable de son chef d'établissement, des points supplémentaires et de le maintenir sur le poste qu'il occupait l'année précédente. Ce système est arbitraire puisqu'il est basé sur le seul jugement d'un chef d'établissement.

Les MA peuvent être réembauchés comme contractuels

Les Rectorats font de plus en plus pression sur les MA pour leur imposer une embauche comme contractuels et multiplient ces pratiques scandaleuses. Dans le même temps, le concours professionnel est arrêté dans toutes les académies alors que son objectif premier, la résorption de l'auxiliarat, n'a pas été atteint (tout au moins par la titularisation).

Les commissions d'affectation se réunissent mi-juillet et/ou fin août; elles sont composées à parité des représentants de l'administration et des personnels. La représentation syndicale est à l'image de la représentation établie par les élections professionnelles (représentation au sein de la délégation FSU).

Le Snuep intervient pour défendre les collègues dans les commissions et dans les services pour que soient respectés les barèmes et les vœux : faites parvenir le double de votre dossier au secrétaire académique du syndicat.

PEUT-ON REFUSER UNE AFFECTATION ?

Il est préférable de demander une révision d'affectation avec l'appui de votre section académique.

Si aucune autre proposition ne vous est faite et que vous ne prenez pas votre poste, vous recevrez une mise en demeure.

CONTRACTUEL ou VACATAIRE

Ils sont recrutés sous l'autorité du Recteur.

Ils sont régis par le décret n° 81-535 du 12/05/81, les circulaires n° 89 -320 du 18/10/89 et n°86-83 du 17/01/86 et l'arrêté 206-2 du 29/08/1989. Dans un délai de 15 jours, un engagement écrit doit être établi. Un modèle de contrat figure dans le BO n° 19 du 13/05/99. A cause d'une lecture parfois arbitraire des décrets existants, de nombreux problèmes se posent quant à la durée des contrats, la définition des congés payés, l'indice de rémunération.

Les décrets n°81-535 du 12/05/81 et du 17/01/86 (RLR 847-O) concernent le recrutement de "professeurs contractuels". Les contrats sont prévus soit pour une année scolaire, soit pour 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour les disciplines d'enseignements technologiques et professionnels. Les contractuels sont classés en fonction de leurs diplômes en 4 catégories liées

aux indices (voir fiche rémunération). Le recteur a toute autorité pour attribuer un indice dans cette échelle en fonction des diplômes mais aussi de l'âge, de la "qualification", "expérience professionnelle", voire des missions qui sont confiées au contractuel. Les contrats sont généralement établis pour 10 mois, voire 12 mois, ce qui permet alors d'être payé pendant les vacances.

Dans certaines académies, l'administration ne respecte pas la grille de rémunération. La rémunération des nouveaux contractuels, quelques soient leurs diplômes, est alignée sur celle des Ma2 (niveau licence et maîtrise) premier échelon (indice majoré 317). Cet indice correspond aussi à l'indice minimum de la troisième catégorie des contractuels. Pourtant, un contractuel ayant une licence ou une maîtrise devrait être classé en catégorie II.

Classement en catégories : Pour l'établissement des contrats, les candidats sont classés par l'autorité qui procède à leur engagement en fonction des titres universitaires qu'ils détiennent ou de leur qualification professionnelle antérieure dans 4 catégories :

3e CATÉGORIE	2e CATÉGORIE	1re CATEGORIE	HORS CATEGORIE
Enseignement général : Bac + 3 ou Enseignement professionnel : Diplôme niveau 3 + 3 ans d'expérience professionnelle Ou 5 ans d'expérience prof si pas de diplôme niveau 3 dans la spécialité	Bac + 4	Bac + 5	Personnel appelé à enseigner dans des niveaux post-bac ou à exercer des postes de direction

La correspondance entre les diplômes et les catégories est donnée dans le décret du 24/12/93 n° 93349 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/96 concernant les contractuels de la MIGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale. Le recours à de nouveaux contractuels dans le cadre de la formation initiale à la place de MA a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

LES CONTRACTUELS DOIVENT SIGNER UN CONTRAT : *Il faut veiller à ce que ce contrat ne prenne fin qu'au 31 août.* Le décret stipule une condition d'âge de 35 ans pour les contractuels de la formation initiale. Toutefois, dans les disciplines pour lesquelles ne sont pas ouverts de concours de recrutement la même année aucune condition d'âge n'est requise.

LES VACATAIRES signent un engagement avec le chef d'établissement

Le Rectorat peut-il recruter un contractuel comme vacataire ?

Que vous soyez recruté contractuel ou vacataire, vous l'êtes à titre précaire et pour la durée du contrat ou des heures à effectuer. Il est difficile alors de trouver des appuis juridiques pour contester la décision de l'administration même si les textes sont largement détournés par les rectorats : ainsi, au regard du décret du 12 juillet 1989, on ne doit pas recruter de vacataires pour des besoins de remplacement jugés "permanents" (congés de maternité ou autre). Les contractuels et les vacataires sont par ailleurs recrutés sous des décrets différents et des chapitres de rémunérations différents, le 31-95 pour les vacataires qui sert aux financements des heures supplémentaires et le 31-97 pour les contractuels. On voit les avantages de gestion !

Dans l'année, il se peut qu'on vous propose une vacation après le contrat et vice versa. Le rectorat ne peut pas, par contre, faire un avenant à votre contrat pour vous proposer un emploi de vacataire. En cas de difficulté, alertez-nous.

Le SNUEP-FSU se bat contre ces déclassements et demande le réemploi de tous, sous les décrets les plus favorables, c'est-à-dire, pour l'heure, celui des MA, sans perte de salaire. C'est dans le cadre d'une négociation générale pour une résorption de la précarité que nous nous battons pour l'amélioration de la situation des collègues. Des actions importantes ont été menées avec succès dans les établissements pour que les vacataires deviennent au moins contractuels.

N'hésitez pas à joindre la section d'établissement du SNUEP.

Fiche n° 2 : QUELLES OBLIGATIONS DE SERVICE ?

- Les MA en LP sont soumis aux mêmes obligations de service que les PLP, soit :
18 heures
- Il en va de même pour les contractuels de la formation initiale mais il peut exister des contrats à temps partiel ;
- Il ne peut vous être imposé qu'une seule heure supplémentaire (HSA).
MAIS ATTENTION AU NOUVEAU DECRET SUR LES REMPLACEMENTS.

☞ *Si l'administration veut vous imposer d'autres obligations , contactez la section académique.*

HEURES SUPPLEMENTAIRES

- les **HSA**, Heure Supplémentaire Année, sont des heures que vous effectuez à l'année et qui sont dans votre emploi du temps.
- les **HSE**, Heure Supplémentaire Effective, peuvent être attribuées pour des actions ponctuelles .
- les **HTS**, Heure à Taux Spécifique, pour action pédagogiques ou éducatives (même principe que HSE)

DIMINUTION DE SERVICE

Lorsque les services sont effectués dans 2 ou 3 établissements situés dans des communes non limitrophes , le service est diminué d'une heure.

TEMPS PARTIEL

Les conditions sont identiques à celles des titulaires.

Il peut être accordé par l'administration sur demande de l'intéressé suivant la procédure définie par le décret n ° 86-83 du 17 Janvier 1986.

☞ **La demande se fait en même temps que les vœux d'affectation.**

La demande doit être effectuée par la voie hiérarchique auprès du Rectorat et renouvelée chaque année. Elle sera généralement acceptée dès lors qu'elle ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

La quotité de service demandée doit être comprise entre 50 et 90% des maxima de service.

Le traitement est proportionnel à la durée de service effectué , sauf si la quotité retenue se situe entre 80 et 90%.

Rémunération

1^{er} cas : *La quotité est comprise entre 50 et 80.*

Le traitement est proportionnel à la durée de service effectué ;

Un collègue demandant une quotité de **70 %** peut effectuer $18 \times 0,7 =$ **12,6 heures**.

Soit **12 heures** hebdomadaires,
rémunérées à 66,67 %

Soit **13 heures** hebdomadaires,
rémunérées à 72,22 %.

2^e cas : *La quotité est comprise entre 80 et 90 %.*

Pour obtenir le pourcentage de la rémunération, vous multipliez la quotité par 4,

puis divisez par 7, puis ajoutez 40 (arrondir à un chiffre après la virgule).

Un collègue demandant une quotité de **90 %** peut effectuer **16,2 heures**,

Soit **16 heures** hebdomadaires, rémunérées à 90,8 %
(c'est-à-dire : $[16 \times 100 : 18] \times 4 : 7 + 40 = 90,8 \%$)

Sont payés à taux plein : la prime de transport, les frais de déplacement et l'indemnité de professeur principal (les autres sont en pourcentage).

Les droits à avancement, promotion et formation sont assimilés à un temps plein.

FORMATION PEDAGOGIQUE :

ELLE EST QUASIMENT INEXISTANTE ET TOUJOURS SUR LA BASE DU VOLONTARIAT.

☞ **Le Snuep réclame une formation pédagogique par le biais de stages et de travail avec un tuteur (et décharges d'heures de service).**

NOTATION

Elle concerne les MA : **Les modalités varient d'une académie à l'autre.**

La notation administrative (quand elle existe) est attribuée par le recteur sur proposition du chef d'établissement

Dans certaines académies ce sont des appréciations qui sont portées selon trois rubriques : assiduité et ponctualité ; autorité et rayonnement ; efficacité.

ATTENTION L'AVIS NE PEUT PORTER SUR LA PEDAGOGIE

Après avoir pris connaissance de cette note vous devez signer la notice en indiquant éventuellement que vous la contestez (et que vous argumenterez votre contestation).

Faites parvenir le double de votre dossier à la section académique

La notation pédagogique fait suite à une inspection qui doit faire l'objet d'un rapport écrit. La première inspection est une inspection conseil ne justifiant pas d'une note .

Tous ces documents doivent être portés à la connaissance de l'intéressé. Le non-titulaire peut demander à consulter son dossier administratif et se faire accompagner par une ou plusieurs personnes de son choix : il est utile qu'il y ait un représentant syndical.

L'EVALUATION DU CONTRACTUEL

Pour être recruté, chaque contractuel doit subir un entretien qui se termine par une sorte d'agrément du corps d'inspection.

Lorsqu'il est en poste, sa « manière de servir » est évaluée par le chef d'établissement, sans notation chiffrée. Le chef d'établissement émet également un avis sur la reconduction éventuelle du contrat et peut solliciter l'inspection en cours d'année.

A tout moment, l'inspecteur « contrôle » le travail pédagogique et peut établir un rapport d'inspection.

A la fin du contrat, l'administration rectorale peut prévenir un collègue qu'il ne sera pas repris à la rentrée suivante et ne fera donc plus partie du « vivier » académique. A contrario, l'absence de courrier ne signifie pas que le collègue sera à nouveau recruté.

Aucun recours n'est possible par le collègue.

 Le Snuep revendique un véritable suivi pédagogique des précaires à la place de visites-sanctions.

Vous pouvez le constater, la situation des M.A. est un peu plus intéressante que celle des contractuels (sans parler de celle des vacataires qui n'ont aucun droit).

De nombreuses luttes des M.A. ont permis de progresser dans leurs droits.

C'est aujourd'hui à vous, CONTRACTUELS ET VACATAIRES, en vous mobilisant dans le SNUEP de gagner des droits mais aussi des voies de titularisation plus rapides.

Fiche n° 3 : QUEL SALAIRE ?

La rémunération comprend un traitement, des indemnités et des prestations sociales. Le traitement brut correspond au produit de l'indice (nouveau majoré) par la valeur du point d'indice : soit : **4,440 €** (voir www.snuep.com pour Mise à Jour)

LES MA : SALAIRE BRUT (en €)

échelon	MA1		MA2		MA3	
	Indice	Salaire brut	indice	Salaire brut	indice	Salaire brut
1	348	1545,26	320	1420,93	271	1203,24
2	375	1665,15	334	1483,09	293	1301,03
3	394	1749,51	350	1554,14	306	1358,76
4	415	1842,76	367	1629,62	320	1420,93
5	438	1944,89	383	1700,67	336	1491,97
6	459	2038,14	394	1749,51	355	1576,34
7	483	2144,71	415	1842,76	373	1656,27
8	506	2246,84	446	198041,	389	1727,31

LES CONTRACTUELS

La rémunération est fonction de deux éléments : le classement dans l'une des 4 catégories et l'indice de rémunération choisi à l'intérieur des limites indiciaires propres à cette catégorie.

Le classement dans une catégorie est fonction des titres universitaires ou de la qualification antérieure. Cependant seules les personnes appelées à dispenser la totalité de leur enseignement dans un établissement de formation ou dans des classes ouvertes aux titulaires du baccalauréat peuvent être classées hors catégorie.

L'indice est déterminé en utilisant l'un des indices minimum, moyen, maximum propre à chaque catégorie.

Catégorie	Indices bruts (indice nouveau majoré)		
	Minimum	Moyen	Maximum
Hors catégorie	500 (430)	820 (671)	Hors échelle
1 ^{re} catégorie	460 (402)	720 (595)	965 (781)
2 ^e catégorie	408 (366)	591 (497)	791 (649)
3 ^e catégorie	340 (318)	493 (424)	751 (619)

LES VACATAIRES

34,30 € brut de l'heure soit 28,33 net

Les vacataires doivent être particulièrement vigilants : chaque mois, le chef d'établissement envoie un état récapitulatif des heures effectuées. Vérifiez que toutes les heures ont bien été déclarées et que tout est conforme à l'acte d'engagement.

Les ajouts au traitement

catégorie	Heures supplémentaires			Supplément familial		
	1 ^{ère} HSA	HSA	HSE	enfant	montant	% du brut
MA1	1050,12	875,10	27,95	1	2,29€	0
MA2	941,91	784,92	25,07	2	10,67	3
MA3	816,49	680,40	21,74	3	15,24	8
CT3	1154,64	962,20	30,74	Enfant en +	4,57	6
CT2	1248,09	1040,08	33,22			
CT1	1454,67	1212,23	38,72			

Indemnités (taux annuel)

ISOE : fixe	3 ^e -Snde LP /1 ^{re} CAP	Autres divisions	Le versement doit être mensualisé en nov/décembre 2005
1149,84	1351,20	858,10	

Résidence : 3% en zone 1 et 1% en zone 2

Retenues sur salaire (total des rémunérations en brut)

Cotisation vieillesse	Maladie SS	CSG	IRCANTEC	RDS	Solidarité chômage (brut-retraite)
6,55%	0,75%	7,5%	2,50 du brut plafonné 5,95 au dessus du brut plafonné	0,50%	1%

Les indemnités : BO n°6 05/02/04-

indemnités	pour	Montant au 1er juillet 2005
<u>Frais de déplacement</u> Décret FP n°2000 –928 du 22 sept 2000 (pas de distinction entre titulaires et non –titulaires)	➤ Frais de transport lors de déplacement hors de la résidence administrative (stages, jury, épreuves d'admissibilité et d'admission) ➤ frais de mission : indemnités de repas et de nuitées	-base du tarif SNCF 2e classe Paris Province - repas : 15,25 € 15,25 € - nuitée : 53,36 € 38,11 € - journée : 83,86 € 68,61 €
<u>Indemnité de suivi et d'orientation</u> ISOE	Personnels enseignants exerçant dans les établissements du second degré	Part fixe : 1149,84 € Part modulable : en fonction des classes : 1351,20 € 3 ^e , 1 ^{re} BEPet CAP 858,72 € autres
<u>Indemnité forfaitaire</u> pour les MA et contractuels CPE		1058,88 €
<u>Indemnité de sujétions spéciales</u> <u>ZEP</u>	ZEP ou zone sensible	1108,08 €
<u>Indemnités diverses péri-éducatives</u>		22,56 €
<u>Indemnités CFC FCA</u>		692,43 €

Le décret FP n°2000-928 du 22 septembre 2000 modifiant celui du 28 mai 1990 (décret n° 90-437) ne fait pas de différence entre titulaire et non-titulaire, cependant il est souvent difficile de faire rembourser les frais de déplacement des non-titulaires.

Le Snuep demande le remboursement de tous les frais engagés pour les déplacements entre autre vers les centres de formation.

Retard de paiement du traitement - Recours gracieux

L'administration se permet d'infliger aux non-titulaires des retards de paiement qui atteignent parfois plusieurs mois. Outre les interventions des sections syndicales pour que les délais de paiement soient raccourcis, l'agent peut demander des intérêts de retard en présentant un recours gracieux, puis contentieux. Circulaire n° B-2B-140 du 24/10/1980 -Circulaire n° 93-202 du 5/5/1993.

Vous devez être payé à compter de la date « d'effet financier » de la rentrée, c'est-à-dire le 1^{er} septembre. En attendant votre premier salaire, vous avez droit à une « avance » sur salaire représentant 80% de votre traitement. Il faut pour cela s'adresser dès votre arrivée au service gestionnaire de l'établissement et signer un procès-verbal d'installation.

En cas de retard de paiement, contactez la section académique du SNUEP pour faire accélérer la procédure.

Vous pouvez également écrire au rectorat par la voie hiérarchique (sous couvert de votre chef d'établissement), en précisant l'objet de votre courrier. Il faut indiquer la somme réellement perçue, et, si possible, les références correspondant à votre traitement (contrat, acte d'engagement).

Argumenter ensuite des difficultés rencontrées.

☞ ***Envoyer une photocopie au SNUEP académique.***

Les possibilités de progression des MA

Le salaire des MA peut progresser (lentement) selon l'échelle suivante :

Echelon	Choix	Ancienneté
du 1 ^{er} au 2 ^e	2 ans et 6 mois	3 ans
du 2 ^e au 3 ^e	2 ans et 6 mois	3 ans
du 3 ^e au 4 ^e	2 ans et 6 mois	3 ans
du 4 ^e au 5 ^e	3 ans	4 ans
du 5 ^e au 6 ^e	3 ans	4 ans
du 6 ^e au 7 ^e	3 ans	4 ans
du 7 ^e au 8 ^e	3 ans	4 ans

Les promotions sont effectuées à terme échu pour l'année scolaire en cours.

La date de promotion est le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'intéressé réunit les conditions de changement d'échelon.

Pour 20 % des promouvables, l'avancement est plus rapide ; les critères retenus varient selon les académies : note administrative, âge, note pédagogique éventuellement.



Le Snuep intervient pour que les critères soient établis avec clarté. C'est une question d'équité, chaque collègue devant avoir tous ses droits respectés.

Certaines interruptions de service peuvent être prises en compte pour l'ancienneté d'avancement :

- Interruption pour assurer des fonctions de MI-SE dans un établissement d'enseignement public,
- Interruption liée à l'exercice de maître délégué ou contractuel dans un établissement privé sous contrat,
- Interruption de service indemnisée (chômage) au cours d'une même année scolaire entre 2 suppléances,
- Services incomplets imposés par l'administration.

Changement de catégorie

Il doit être demandé par l'intéressé au Rectorat, par voie hiérarchique dès l'obtention d'un nouveau diplôme. Le reclassement se fait à l'indice égal ou immédiatement supérieurs à celui d'origine.

- L'ancienneté acquise est conservée si le reclassement procure une augmentation de traitement inférieure à celle qui aurait été obtenue dans l'autre catégorie,
- L'ancienneté acquise est perdue si le reclassement procure une augmentation de traitement supérieure à celle obtenue dans l'ancienne catégorie.

Attention ! Le changement de catégorie peut avoir des incidences néfastes sur le reclassement ultérieur en cas de titularisation (on ne reprend pas 2 fois les mêmes services dans le reclassement).

Pour les contractuels, le changement de catégorie n'est possible que sur décision du Recteur. L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le Recteur. Lors d'un premier contrat, l'agent contractuel ne peut bénéficier d'un indice de rémunération supérieur à l'indice moyen afférent à sa catégorie.

Fiche n° 4 : QUELS SONT LES DROITS DES NON-TITULAIRES ?

① LES DROITS SYNDICAUX :

Les non-titulaires ont les mêmes droits que les titulaires :

- Droit de grève
- Droits à autorisation d'absence pour participer :
 - à des réunions dans l'établissement (heure d'information syndicale) : **1 heure** mensuelle. Décret 82-447 du 28.5.1982 a du 16.1.1985.
 - à des stages organisés par un syndicat représentatif (c'est le cas du SNUEP) dans la limite de **12 jours** par an sans pénalisation de salaire et sans obligation de remplacement du service non effectué. loi n° 84-16 du 11- 1 - 1984. Décrets n° 84-474 du 15 juin 1984 et 86-83 du 17.1.1986. ces demandes doivent être déposées un mois à l'avance par voie hiérarchique .
 - à des instances syndicales (représentants élus et mandatés , membres des bureau académiques) : **10 jours**. Décret 82-447 du 28-5- 1982
- Droit de vote au CA (à condition d'avoir un service d'au moins 150 heures sur l'année) et éligibilité (à condition d'être nommé pour l'année). Les non-titulaires ne sont pas électeurs pour les élections professionnelles.

② L'ASSURANCE SOCIALE

- **L'assurance maladie** des non-titulaires relève du régime général des salariés.

L'ouverture des droits nécessite 200 heures au cours des 3 mois précédents la date des soins ; pour les enseignants 1 h = 3 heures : il faut donc effectuer un minimum de 6 heures d'enseignement par semaine .Tout non-titulaire est affilié à l'IRCANTEC.

La MGEN est facultative.

- **La retraite** :les cotisations sont établies selon les modalités des salariés du privé.

Le régime de base est géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse (régime général des retraites).

Le régime de retraite complémentaire obligatoire est régi par l' IRCANTEC où la FSU est représentée.

Les cotisations sont prélevées sur le salaire mensuel.

Lors de la titularisation les services peuvent être validés sur demande de l'agent : les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement perçu à la date du dépôt de la demande.

- **L'assurance chômage** : ARE et PAP

2LE DROIT A CONGES :

CONGES POUR RAISONS DE SANTE		
Congés de maladie	Après 4 mois de services effectifs Après 2 ans Après 3 ans	1 mois à plein traitement, 1 à demi traitement 2 mois à plein traitement, 2à demi traitement 3 mois à plein traitement, 3 à demi traitement
Congés de maladie grave	Correspondent aux congé de longue maladie et longue durée des titulaires	Sur avis du comité médical Pour certains types de maladies
Accidents du travail	En cas d'accident survenu dans l'exercice des fonctions (lieu de travail ou trajet)	Déclaration à faire dans les 48 heures auprès de l'établissement Salaire maintenu (hors indemnités) pendant 1 mois dès le 1 er mois de service 2 mois après 2 ans de service, 3 mois après 3 ans

CONGES POUR RAISONS PERSONNELLES OU FAMILIALES

Pour convenance personnelle (<i>maladie ou décès d'un proche</i>)	Autorisation possible pour raison familiale dans la limite de 15 jours par an sans rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • autorisation à négocier avec le chef d'établissement • ces absences peuvent être soumises à rattrapage ou pénalisées financièrement • elles peuvent être refusées dans l'intérêt du service
Pour accompagner une personne en fin de vie (ascendant, descendant, conjoint)	Durée maximale de 3 mois sans rémunération	
Congés de maternité	Durée : -16 semaines pour les deux premiers enfants(6+10) -26 à partir du 3 ^e (8 à 10 semaines avant l'accouchement 18 à 16 après) grossesses multiples : 4 semaines supplémentaires en cas de grossesse ou couches pathologiques	Droit à congé rémunéré après 6 mois de service Déclaration de grossesse avant la fin du 4e mois par voie hiérarchique Attention ! signez votre procès verbal d'installation avant la déclaration de grossesse
Congé d'adoption	<ul style="list-style-type: none"> • 10 semaines à partir de l'arrivée de l'enfant au foyer • 18 si 3 enfants au foyer • 22 en cas d'adoption multiples • 6 semaines pour aller adopter un enfant hors du territoire métropolitain 	
Congé pour le père	3 jours pour chaque naissance ou adoption	Dans les 15 jours précédant ou suivant l'accouchement
Congé de paternité	-11 jours consécutifs à l'occasion d'une naissance -18 en cas de naissances multiples	A la demande du père S'ajoute au congé de 3 jours doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance
Autres congés (non rémunérés)	pour exercer un mandat pour création ou reprise d'une entreprise si l'agent à exercé au moins 3 ans de manière continue	Réemploi au terme du mandat 1 an renouvelable une fois demande en recommandé 3 mois avant
Congé pour passer un concours	Deux jours d'absence peuvent être accordés	Ils doivent précéder immédiatement le premier jour du concours quel que soit l'emploi du temps de l'enseignement

Fiche n° 5 : QUE FAIRE EN CAS DE NON-REEMPLOI , DE LICENCIEMENT ?

① **LE NON- REEMPLOI PEUT INTERVENIR A TOUT MOMENT** pour les MA ne bénéficiant pas du réemploi,

- à la rentrée scolaire car il n'y a plus ni poste ni suppléance
- en cours d'année en attente d'une nouvelle suppléance

Les vacataires ne sont embauchés que pour 200 heures mais peuvent être recrutés à nouveau comme contractuels.

Les MA, en poste en 95, 96, 97, garantis de réemploi (MAGE), conservent leur salaire et doivent se mettre à la disposition de leur établissement de rattachement.

Après une suppléance il faut s'inscrire sans tarder à l'ANPE et rester en contact avec les services du rectorat ainsi qu'avec le syndicat.

Vous devez faire vos vœux, vous inscrire au concours...

② **LA DEMISSION** : elle ne peut en principe donner lieu à indemnisation mais l'ASSEDIC reconnaît la légitimité de certaines situations qui ouvre droit aux allocations chômage **code du travail art.L.351.1**

Dans certains cas, l'Assedic reconnaît la légitimité de situations particulières qui donnent alors droit au chômage (délibération n°10 du règlement du régime d'assurance chômage).

③ **LE LICENCIEMENT**

Motifs : le rectorat peut licencier un non titulaire pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle. Les motifs doivent être graves : raisons administratives (violence , absences injustifiées...) ou pédagogiques (formulées par inspection).

Préavis pour les recrutés à durée indéterminée ou avant le terme fixé :

- 8 jours pour les agents qui ont moins de six mois de service
- un mois pour ceux qui ont au moins 6 mois et moins de deux ans de services
- deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de service
- la notification du licenciement doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser les motifs du licenciement ainsi que les droits à congés annuels.

La fin de délégation rectorale peut être prononcée pour insuffisance professionnelle. Les dossiers proposés en fin de délégation sont examinés en groupe de travail. Certaines académies appliquent ce système aux contractuels.

Le Snuep défend les dossiers des collègues qui font appel à lui : contactez votre section académique. Dans de nombreux cas, les difficultés rencontrées sont liées à l'absence de formation pédagogique : l'Etat sanctionne des personnels qu'il n'a pas été capable de former !

Le SNUEP dénonce cet état de fait.

A noter que la liberté de licenciement de l'employeur ne peut en aucun cas contrevenir aux libertés fondamentales ni aux droits d'un individu :

- respect de l'identité et de la personnalité (art L .122.45 du Code du Travail) contre toute discrimination
- respect de la réglementation du travail
- en cas de maternité ou d'adoption (décret 86-83, article 49)

Fiche 6 : COMMENT DEVENIR TITULAIRE ?

Près de 20% des enseignants sont précaires et la situation, malgré la fin de l'application du protocole Sapin de résorption de la précarité, se dégrade au fil du temps. Il y a de plus une dégradation par un glissement du recrutement de vacataires plutôt que de contractuels.

PREPARER LES CONCOURS OU L'EXAMEN :

❑ **en IUFM :**

Participer aux actions à public désigné : sur le temps de travail généralement

- S'inscrire aux stages du PAF
- S'inscrire aux préparations aux concours internes : l'emploi du temps doit être aménagé car elles ne donnent pas droit à absence.
- Préparer la licence : certaines formations continues le permettent.

❑ **Par le CNED :** Centre National d'Enseignement à Distance BP 200 FUTUROSCOPE Cedex

❑ **En demandant un CONGE POUR FORMATION PROFESSIONNELLE** pour les MA et contractuels en position d'activité avec au moins 3 ans de services et avec engagement au service de l'État . La demande se fait auprès des rectorats mais ... **très peu « d'élus »**.

❑ **En suivant la formation D'UN CYCLE PREPARATOIRE** aux CAPLP interne ouverts aux fonctionnaires de l'État et aux non-titulaires justifiant de 3 années de services. ouverts par concours dans les disciplines déficitaires . le stage est rémunéré à 85% du traitement mais le recrutement n'est pas assuré chaque année.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION sont publiées au

BO spécial

- CONCOURS EXTERNE
- CONCOURS INTERNE
- TROISIEME CONCOURS

Il est possible de se présenter à plusieurs concours (à condition que les dates des épreuves le permettent !).

Attention : les conditions particulières pour chaque concours sont très précises : l'administration peut vous laisser passer un concours puis ,si vous êtes reçu(e), s'apercevoir que vous ne remplissez pas les conditions requises ...et annuler votre réussite au concours !

Le Snuep dénonce le recours à la précarité et propose :

- *Titularisation de tous*
- *Arrêt du recrutement de nouveaux précaires*
- *Augmentation des postes mis au concours*
- *Formation avec décharge de service.*

Le SNUEP réclame l'ouverture de postes au différents concours en nombre suffisant pour couvrir les tâches d'enseignement mais aussi de remplacement.

Ces concours, qui sont la règle d'accès à la fonction publique, doivent être adaptés pour les personnels qui travaillent en établissements.

En effet comment préparer (et réussir) un concours à égalité avec des étudiants, alors que l'on assure 18h de cours ?